



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction des libertés publiques  
et de l'environnement  
Bureau de la réglementation  
et de l'environnement

ARRÊTÉ

prescriptions d'institution  
de servitudes d'utilité publique

**LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

SMEVOM Charollais-Brionnais-Autunois  
à Digoïn

n° 2012194-0003

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V;

VU les dispositions des articles L515-8 à L515-12 du code de l'environnement;

VU la notification de mise à l'arrêt de l'installation de stockage de déchets non dangereux, effectuée le 19 décembre 2008, par le SMEVOM du Charollais, Brionnais et Autunois;

VU la demande d'institution de servitudes d'utilité publique transmise le 19 décembre 2008, complétée en dernier lieu le 25 novembre 2011, par le SMEVOM du Charollais, Brionnais et Autunois;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 relatif à la remise en état final et au suivi de l'installation de stockage de déchets non dangereux d'Autun;

VU l'avis du conseil municipal d'Autun en date du 12 mars 2012;

VU l'avis du conseil municipal de Brion en date du 23 mars 2012;

VU l'avis de la communauté de communes de l'Autunois en date du 12 mars 2012;

VU l'avis du SMEVOM du Charollais-Brionnais et Autunois en date du 03 avril 2012 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires en date du 13 juillet 2010;

VU l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 12 juillet 2010;

VU le rapport et les propositions en date du 1er juin 2012 de l'inspection des installations classées;

VU l'avis en date du 21 juin 2012 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu;

VU l'absence d'observation du demandeur sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 22 juin 2012;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse, au courrier recommandé avec accusé réception du préfet du 12 avril 2012, de Monsieur Guy Antoine Joseph DE GISLAIN DE BONTIN propriétaire de deux parcelles où sont implantés des piézomètres de suivi des eaux souterraines;

**CONSIDERANT** la présence de déchets ménagers et assimilés déposés par le SMEVOM du Charollais, Brionnais et Autunois au cours de l'exploitation de la décharge située sur le territoire des communes d'Autun et de Brion;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer le maintien du confinement des déchets et la couverture mise en place lors du réaménagement du site;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer les travaux d'entretien des sols et l'accès aux installations de contrôle et de surveillance

**SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de Saône-et-Loire;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles figurant sur la liste et les plans annexés au présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

Ces servitudes sont destinées à permettre:

- la conservation des sols de recouvrement des déchets,
- les travaux d'entretien de ces sols de recouvrement,
- la préservation de l'intégrité du géocomposite de drainage,
- les travaux de remise en état rendus nécessaires par l'évolution du site,
- l'inspection régulière du site,
- la préservation et l'accès aux installations de contrôle.

### **ARTICLE 3**

Les servitudes applicables aux parcelles citées au paragraphe A de la liste figurant en annexe sont les suivantes:

#### **3.1. – Sont interdits:**

- la construction ou l'aménagement d'ouvrages et d'immeubles à usage d'habitation, y compris ceux directement liés et nécessaires à l'activité agricole, et de tout établissement recevant du public tels que établissements scolaires, établissements hospitaliers, pensionnats, maisons de retraite et centres commerciaux;
- l'aménagement de terrains de sports, de terrains de camping ou de caravaning et de parcs de loisirs ou assimilés;
- l'aménagement de cultures et de terrains d'élevage;
- les dépôts d'hydrocarbures liés notamment à des installations de distribution de carburant, ainsi que le logement de fonction y afférent;
- toute activité qui pourrait, notamment en raison des émissions qu'elle génère, créer une réaction chimique, de type inflammation ou explosion, avec le biogaz;
- la réalisation de puits ou de forages pour captage d'eau, quel qu'en soit l'usage, et l'aménagement d'étang ou de retenues d'eau;
- la réalisation d'affouillements ou d'exhaussements du sol;

- tout aménagement ou construction portant atteinte à la stabilité de la couverture du massif de déchets, des digues périphériques ainsi qu'à l'intégrité du géosynthétique de drainage et des réseaux de dégazage et de récupération des lixiviats;
- les installations et travaux divers mentionnés aux articles L442-1 et R442-2 du code de l'urbanisme

**3.2.** – Tous les projets susceptibles de modifier l'état du sol ou du sous-sol et de perturber la mise en œuvre de prescriptions relatives à la surveillance du site sont interdits. En particulier sont également interdites:

- la réalisation d'excavations ou autres formes de cavités ainsi que tout décapage, susceptibles de créer des dépressions favorisant l'accumulation d'eau, gênant le libre écoulement des eaux de pluie vers les fossés périphériques et entravant l'efficacité du réseau de lixiviats et/ou de dégazage (accumulation de condensats dans les collecteurs aux points bas créés) ou susceptibles de remettre en cause l'isolement du stockage de déchets en mettant à jour le massif dans le cas d'excavations profondes;
- la plantation d'espèces végétales à racines profondes, susceptibles de nuire à la conservation de la couverture;
- l'intervention sur les digues périphériques;
- toute opération de déplacement, enfouissement, suppression ou comblement, ou susceptible plus généralement de porter atteinte aux éléments suivants:
  - ◆ éléments des réseaux de captage et d'élimination du biogaz et des lixiviats;
  - ◆ piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines;
  - ◆ fossés périphériques de collecte des eaux de ruissellement;
  - ◆ bassins de récupération des lixiviats.
- toute action ayant pour effet de détruire ou de détériorer la clôture ceinturant le site et les installations de traitement.

**3.3.** - Peuvent être autorisés:

- les travaux de remise en état final, prescrits par arrêté préfectoral du 15 novembre 2011;
- les ouvrages ou constructions directement liés aux réseaux de lixiviats, de captage du biogaz en vue de sa destruction et de surveillance des eaux souterraines;
- les opérations d'entretien ou de reprises nécessaires par l'exploitant des ouvrages existants;
- l'exploitation d'installations classées dont l'objet est le transit, le regroupement et le tri de déchets non dangereux ainsi que les déchetteries.

#### **ARTICLE 4**

Les parcelles dont la liste figure au B de l'annexe au présent arrêté sont grevées d'une servitude de passage pendant toute la période de suivi définie à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011, afin de permettre l'accès aux piézomètres qui y sont implantés ainsi que toute opération qui pourrait s'avérer nécessaire pour leur entretien ou leur réparation.

#### **ARTICLE 5 – INFORMATION**

**5.1.** – Tous travaux, toutes constructions ou démolitions, toutes interventions au sens des articles 3 et 4 du présent arrêté, autres que les interventions d'entretien ou de contrôle courants, sur les parcelles définies à l'article 1 doivent être portés, au préalable, à la connaissance du préfet de Saône-et-Loire.

5.2. – Toute transaction immobilière, totale ou partielle doit être portée, au préalable, à la connaissance du préfet de la Saône-et-Loire par le propriétaire. Le futur acquéreur doit être informé par le propriétaire dans les conditions de l'article L514-20 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6**

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront publiées au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

#### **ARTICLE 7**

Les propriétaires concernés figurant sur la liste ci-annexée, seront rendus destinataires du présent arrêté, dont copie sera également transmise aux maires d'Autun et de Brion.

Une deuxième copie sera déposée aux archives des communes d'Autun et de Brion pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

#### **ARTICLE 8 – DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être contestée qu'au tribunal administratif de Dijon:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 9 – NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, à M. le maire d'Autun et M. le maire de Brion et à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, au fur et à mesure qu'ils sont connus.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment l'acte, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie des communes sur le territoire desquelles est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment l'acte, sera affiché pendant un mois à la porte des mairies par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

#### **ARTICLE 10 – EXECUTION**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, Mme la sous-préfète d'Autun, MM. les maires d'Autun et de Brion, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le 12 JUL 2012

Le Préfet,

~~Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet~~

Alexandre PITON

Vu pour être annexé à  
notre arrêté en date du ce jour

Autun, le 12 JUIL. 2012

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexandre PITON

ANNEXE A

A- Parcelles relevant de l'article 3

Designation cadastrale de la parcelle	Propriétaire	Superficie
202 Section H - AUTUN	Commune d'Autun	7 920 m <sup>2</sup>
23 Section A - BRION	Commune d'Autun	25 595 m <sup>2</sup>
24 section A - BRION (*)	Commune d'Autun	1 490 m <sup>2</sup>
143 Section A - BRION (*)	Commune d'Autun	30 547 m <sup>2</sup>
159 Section A BRION (*) (**)	Commune d'Autun	1 226 m <sup>2</sup>
160 Section A - BRION (*) (**)	Communauté de communes de l'Autunois	157 m <sup>2</sup>
215 Section D - BRION (*)	Commune d'Autun	20 864 m <sup>2</sup>

(\*) partiel

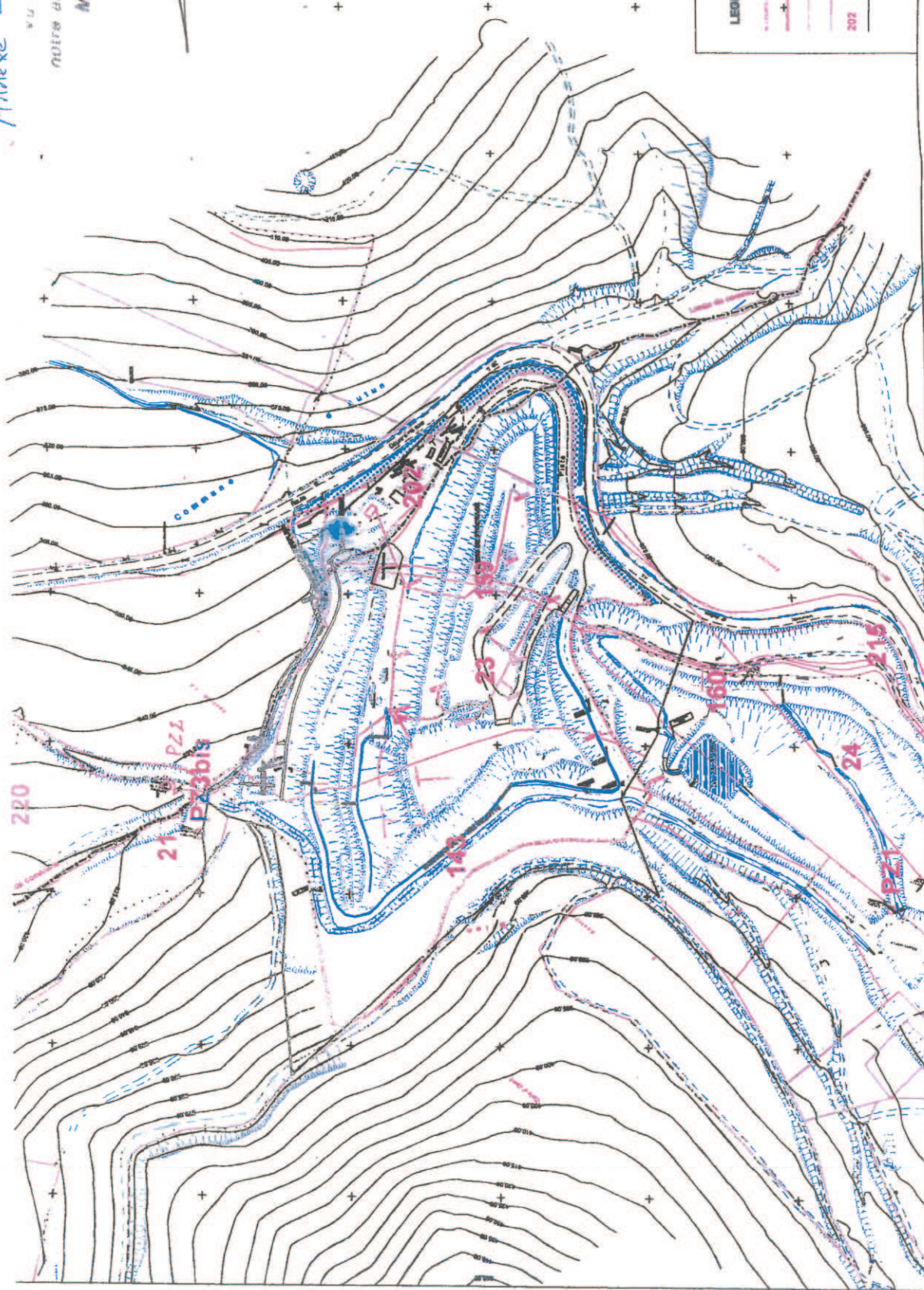
(\*\*) ex-chemin des Vernes de Vaux

B - Parcelles relevant de l'article 4

Designation cadastrale de la parcelle	Propriétaire	Installations de contrôle
158 Section A - AUTUN	SMEVOM du Charolais, Brionnais et Autunois	Piézomètre PZ1
220 Section I - AUTUN	M. DE GISLAIN DE BONTIN Guy Antoine Joseph époux Madame BOSSUT Béatrice	Piézomètre PZ2
21 Section A - BRION	M. DE GISLAIN DE BONTIN Guy Antoine Joseph époux Madame BOSSUT Béatrice	Piézomètre PZ3

Annexe B

vu pour être annexé à  
notre arrêté en date de ce jour  
Macon, le 12 JUL. 2012



**LEGENDE**

- Limites de l'ESND
- Réseau de libyats
- Réseau de biogaz
- Cadastre
- 202 Numéro de parcelle
- Parcelles concernées par les servitudes

Dessiné par : ECH  
Echelle : 1/2500 ème  
Affaire n° : A0811  
Plan n° : 4

BUREAU D'ETUDES GIRUS

Tél : 04.76.18.05.40  
Fax : 04.76.18.08.66  
E-mail : grenoble@airus.fr



GIRUS GRENOBLE  
49, chemin du Vieux chêne  
38240 MEYLAN

SMEVOM

PARCELLES CONCERNÉES PAR LA MISE EN PLACE  
DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE